



Déficit immunitaire grave et acquis

Par **raiiis**, le **07/10/2011** à **13:38**

Bonjour, ma question concerne le droit des malades dans la fonction publique territoriale.
Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État (1).
Version consolidée au 19 mai 2011
Article 34
4° A un congé de longue durée, en cas de tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite ou déficit immunitaire grave et acquis, de trois ans à plein traitement et de deux ans à demi-traitement.
Le texte législatif a emprunté le terme « déficit immunitaire grave et acquis » à la médecine en l'inscrivant dans la loi, en référence au SIDA à l'époque.
Question
n'existe-t-il un texte marquant l'exclusivité du terme au SIDA?
nou fait-il référence à un diagnostic médical?
la liste des déficits immunitaires s'est allongée depuis 1987. Les termes léger, moyen ou grave sont à l'appréciation du corps médical (l'état du patient).
n'enjeur toute personne diagnostiquée en déficit immunitaire acquis et dont l'état est jugé comme grave par la médecine peut bénéficier d'un congé de longue durée.
les traitements par immunosuppresseur sont considérés comme tels par la médecine.
toutes les maladies virales sont traitées par immunosuppresseur.
en 2004, l'hépatite C a tué 5 fois plus de personnes que le SIDA.
1,2% de la population française est touchée.
les chiffres augmentent chaque année.
les enjeux humains... et financiers sont faramineux.
Merci de m'avoir lu